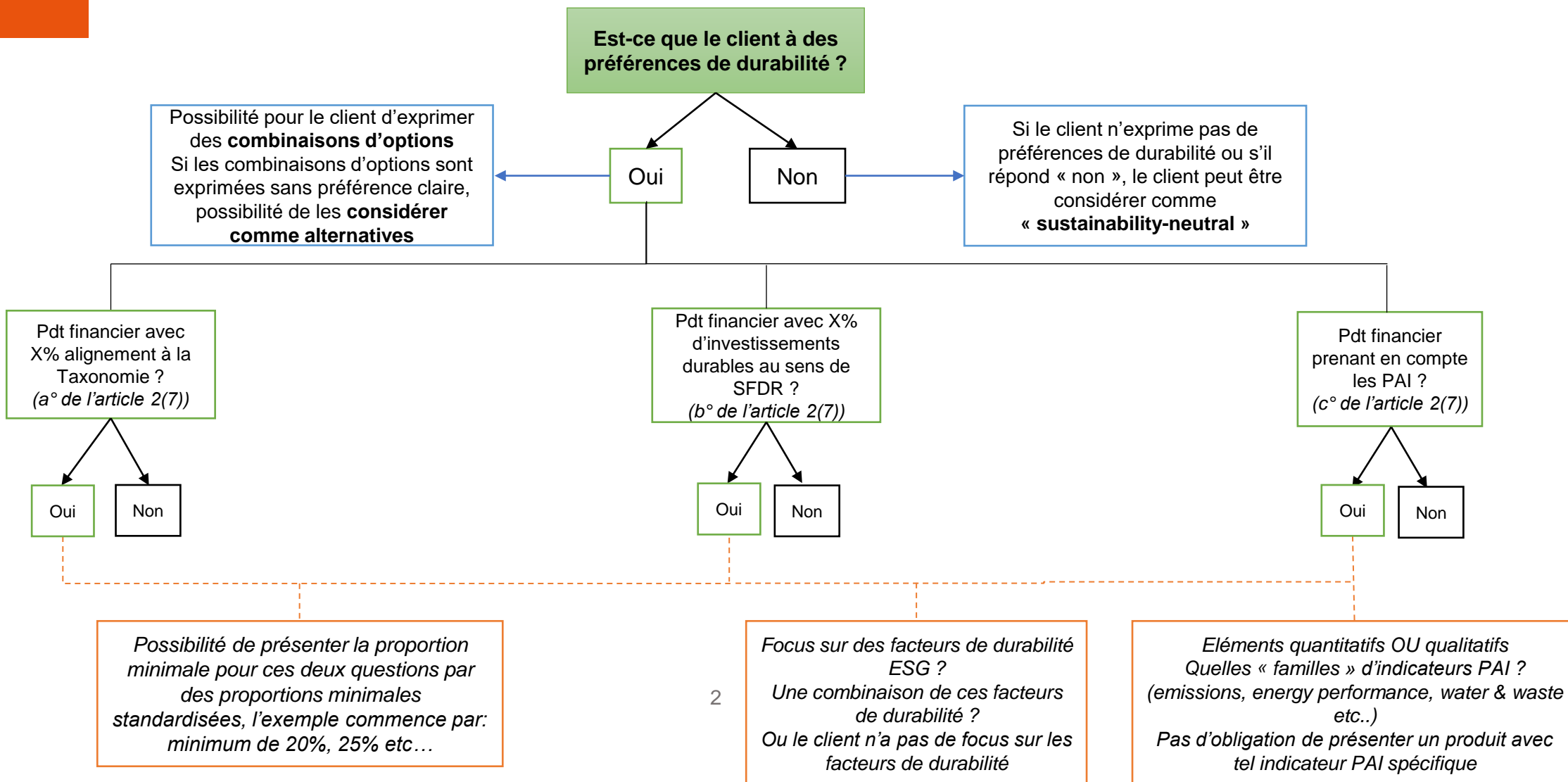


**Finance
durable-
Bibliothèque
des
publications**

*MIF 2 – Préférences
de durabilité des
clients*

MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

Questions à poser aux clients



MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

Points clés

Clients retails et professionnels

- Les guidelines s'adressent principalement aux clients retails
- Elle s'appliqueraient aux clients professionnels seulement dans la mesure où elles sont pertinentes.

Produits article 8 SFDR et préférences de durabilité des clients

- Les produits article 8 SFDR peuvent relever de l'un des 3 items de durabilité (a, b ou c du 2(7) du Règlement délégué MIFID2).

Présentation de produits aux clients après l'adaptation des préférences de durabilité du client

- Possibilité pour une entreprise de divulguer au client l'information sur son offre de produits avec des caractéristiques de durabilité après et non avant que le client décide d'adapter ses préférences de durabilité.

MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

Points clés

Proportion minimale (alignement à la Taxonomie et investissements durables selon SFDR)

- Il est possible d'obtenir des informations sur les préférences du client en termes de « proportion minimale » concernant le pourcentage d'alignement à la Taxonomie et le pourcentage d'investissements durables selon SFDR en utilisant une « gamme » ou « taille » particulière. Cette proportion minimale débute par un exemple à 20% dans les guidelines.

Indicateurs PAI SFDR

- Les entreprises ne sont pas liées par l'utilisation des indicateurs PAI et il n'y a pas de nombre minimum d'indicateurs PAI devant être considéré lors de la collecte des préférences de durabilité du client.

Lorsque le client exprime avoir des préférences de durabilité mais sans donner plus de détail

- Les entreprises peuvent fournir des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille à un client, qui au regard des préférences de durabilité, a choisi seulement d'indiquer qu'il a des préférences de durabilité mais a choisi de ne pas davantage donner d'indications.

MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

Points clés

Préférences de durabilité des clients : options a), b) et c) considérées comme alternatives

- Si des options multiples entre les points (a), (b) ou (c) de l'article 2(7) sont exprimées par les clients sans préférence claire, les entreprises peuvent interpréter ces options comme alternatives, sauf si le client l'exprime spécifiquement.
- Si les clients sont censés fournir un ordre de priorité en cas de préférences simultanées ou superposées en matière de durabilité, dans le cas où aucun ordre de priorité n'est donné, les conseillers doivent procéder à cette évaluation dans le meilleur intérêt du client.

Approche au niveau du portefeuille

- Lorsqu'elles adoptent une approche par portefeuille, les entreprises doivent décider de demander quelle partie du portefeuille (le cas échéant) le client souhaite voir investie dans des produits répondant à ses préférences en matière de durabilité.

Possibilité de recommander un produit ne correspondant pas aux préférences de durabilité conditionnée à l'adaptation des préférences du client

- Une entreprise ne peut pas recommander un produit qui ne correspond pas aux préférences de durabilité du client à moins que le client adapte ses préférences;
- La possibilité d'adapter les préférences du client ne concerne que les préférences de durabilité.
- Jusqu'à ce que l'entreprise acquiert les informations sur les préférences de durabilité du client, ce dernier sera considéré comme « sustainability neutral » et dans ce cas, possibilité de lui présenter à la fois des produits avec ou sans caractéristiques de durabilité.

MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

- [Guidelines d'EIOPA](#) sur l'intégration des préférences de durabilité des clients dans l'évaluation de la durabilité sous IDD

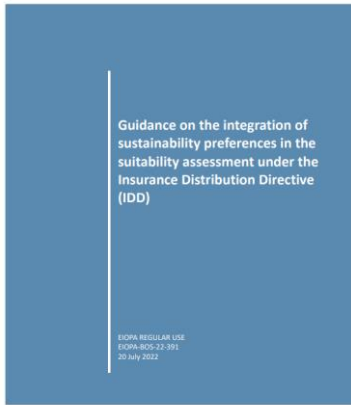
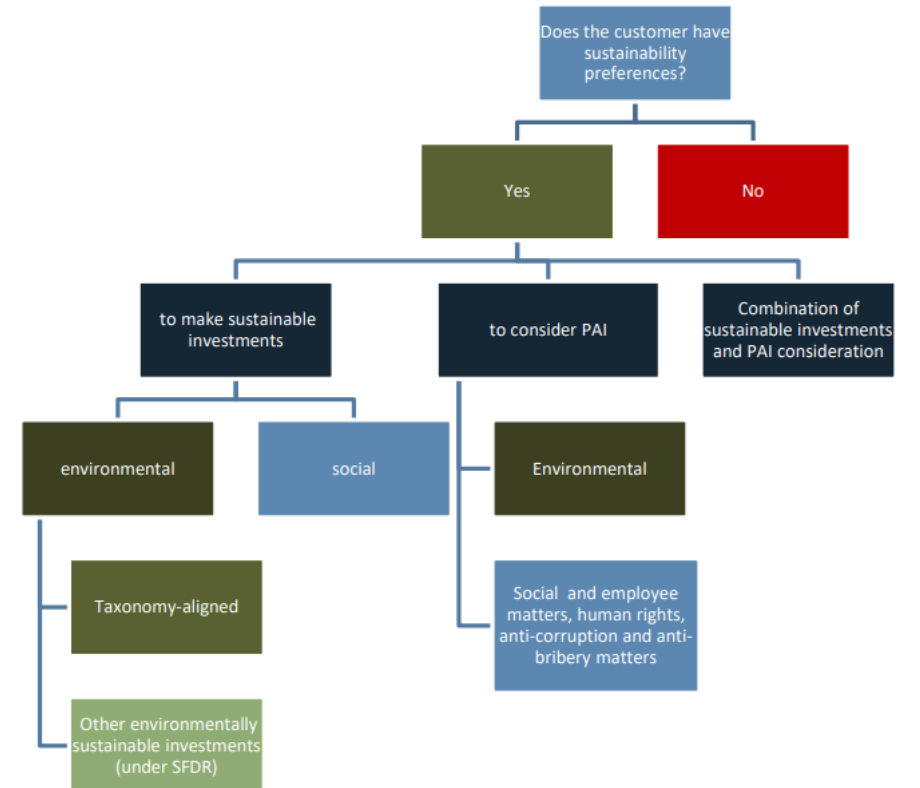


Figure 2 - Collecting information from the customer - Step 1



MIF 2 – Préférences de durabilité des clients

Sources

- Règlement délégué [2021/1253](#) amendant le Règlement délégué MIF2 [2017/565](#)
 - Rappel des points a° à c° du 7) de l'article 2 Delegated Regulation (EU) 2017/565
- Cf [Guidelines ESMA](#), §26 et suivants page 45



- [Communication AMF](#) : Vos préférences en matière de développement durable : ce qui change pour vos placements